

# TERRES EXCAVEES EN REGION WALLONNE :

## Des réponses à vos questions

**On trouvera ci-après le suivi du Webinar organisé le 13/05/2020 par la société TAUW, que nous a fait parvenir un de nos membres**

Cher partenaire,

Vous avez été nombreux à participer à notre Webinar (environ 130 personnes) et nous vous remercions pour l'intérêt que vous avez porté à cette session.

Vous trouverez en pièce jointe du présent mail le support utilisé pour le Webinar de ce 13/05/2020. Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous le lien pour pouvoir télécharger l'enregistrement vidéo de cette session. Veuillez noter que le lien Wetransfer n'est actif que 7 jours et que passé ce délai il ne sera plus possible de télécharger cet enregistrement. Ce lien est valable jusqu'au 22/05/2020. <https://we.tl/t-xliCMRdAbr>

Vous trouverez ci-dessous une série de questions posées dans le Q&R au cours du Webinar et pour lesquelles nous n'avons pas eu l'occasion de vous apporter une réponse. Ces questions sont rassemblées en thématiques pour une meilleure clarté.

### **Générales**

- **"Pour des constructions de type maisons unifamiliales, si dans la BDES mon terrain ne se trouve ni en zone bleu ni en zone pêche, je n'ai besoin ni de réaliser un contrôle qualité, ni une traçabilité?"**  
Les terres provenant d'un site non suspect et d'un volume inférieur à 400 m<sup>3</sup> et réutilisées au droit d'un site de même type d'usage ou moins sensible devront faire l'objet d'une procédure traçabilité mais par contre pas d'une procédure de contrôle qualité.  
Autrement dit, il n'y aura ni contrôle qualité, ni traçabilité à condition que :
  - les terres de déblais soient réutilisées sur le site d'origine, dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres, et pour autant que le site d'origine ne soit pas suspect
  - les terres de déblais soient évacuées du site d'origine, lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m<sup>3</sup>, et pour autant que ce site ne soit pas suspect;
- **"Est-ce que la BDES sera mise à jour avec les résultats des RQT, ... des chantiers ?"**  
La BDES sera mise à jour avec les informations relatives à la qualité des terres pour le site récepteur. À priori, les informations fournies n'ont pas pour but d'implémenter la BDES pour le terrain d'origine et ne devrait pas (conditionnel – l'avenir nous le dira) faire naître des obligations de réaliser une étude de sol conforme au décret sols sur le terrain d'origine.
- **"Où peut trouver une liste des installations autorisées ?"**  
Une installation autorisée est une installation de stockage temporaire, de tri-regroupement, de prétraitement, et/ou de traitement de terres autorisée conformément à la législation en vigueur en Wallonie ou à toute législation équivalente d'une autre région ou d'un autre pays.  
À ce stade il n'existe pas une liste des différentes installations autorisées au sens de l'article art. 1er, 5° de l'AGW Terres.  
Au lien ci-après vous trouverez la liste des Centres autorisés pour le tri, le regroupement, le prétraitement, le traitement et/ou la valorisation de terres polluées qui accepteront pour le plupart les terres issues de chantiers en Wallonie :  
<http://environnement.wallonie.be/frameset.cfm?page=http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>
- **"Cas d'une parcelle très grande (plusieurs dizaines d'ha) où une petite zone comprend des activités à risques (10%) et le reste (90%) comprend une zone boisée (non suspecte donc). Le terrain est en pêche dans la BDES. Faut-il qd-même un RQT pour excavation dans la zone boisée? Y a t'il un exception possible? "**  
Aucune exception n'est prévue. Par conséquent un RQT doit être réalisé pour les terres de déblais provenant de ce terrain.
- **"un parking empierré est-il un terrain suspect ?"**  
Si ce parking est localisé au droit d'une parcelle qui ne se trouve ni en couleur bleu lavande ni en couleur pêche à la BDES, il n'y a normalement pas de raison pour qu'il soit considéré comme suspect. Notons cependant, que la BDES est une plateforme qui fait l'objet d'implémentation progressive et qu'un terrain non coloré a peut-être dans le passé été occupé par des activités à risque pour le sol actuellement non répertoriée dans la BDES
- **"Si un chantier s'exécute en phase, la limite de 400m<sup>3</sup> vaut pour la totalité du chantier ou ses phases? "**  
Le seuil de 400 m<sup>3</sup> correspond bien au volume total du chantier (somme du volume de chacune des excavations au droit du terrain d'origine)

## Protocoles et critères de réutilisation

- *"Quid de la valorisation des matériaux (remblai) charbonniers, très fréquents sur les sites industriels, qui contiennent plus de 5 % de MO?"*  
Il s'agit bien ici d'être inférieur à 5% de matériaux organiques, tels que bois et restes végétaux. L'analyse de la teneur en matière organique de la matrice sol n'étant pas imposée, il ne semblerait pas que celle-ci soit un critère de valorisation pour les terres déblais.  
Si la pourcentage en matériaux organiques est supérieur à 5%, une valorisation des terres sous le couvert de l'AGW terres ne sera envisageable qu'à condition de pouvoir appliquer un prétraitement permettant de ramener ce pourcentage sous les 5%
- *"protocole : échantillons composites = on loupe des pollutions ponctuelles !?"*  
Il peut en effet y avoir un risque de passer à côté d'une pollution ponctuelle. Cependant, pour le protocole terre en place, les échantillons composites sont issus d'un mélange d'échantillons composites. Lors du prélèvement de ces échantillons élémentaires, le rôle de l'expert agréé ou du préleveur enregistré est d'informer son client afin qu'ils puissent évaluer ensemble la stratégie à adopter en cas de découverte de pollution ponctuelle

## Procédure

- *"Quelles sont les procédures pour la 'simple' traçabilité? Doit-on s'inscrire à Walterre? "*  
L'entreprise en charge du transport des terres devra en effet s'inscrire sur la plateforme Walterre et envoyer une Notification de Mouvement de Terres. Voir Vidéo aux liens ci-après :  
<https://walterre.be/ressource/support/videos/>  
[https://www.youtube.com/watch?v=OGJVPkM0OIk&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?v=OGJVPkM0OIk&feature=emb_logo)
- *"La date du 1er mai correspond au début du chantier ? Quid du prix car rien n'avait été prévu lors de l'établissement du CDC"*  
Il s'agit malheureusement là d'une discussion entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur en charge des travaux
- *"en cas d'évacuation vers cet : faut-il walterre au niveau du transport?"*  
L'évacuation de terres excavées vers une CET n'est pas couvert par l'AGW Terres du 5 juillet 2018 car ceci n'est pas considéré comme de la valorisation mais comme une élimination. Cette opération est exclusivement gérée via les dispositions du Décret Déchets. Walterre et les procédures exposées dans notre Webinar ne s'appliquent donc pas.
- *"quels sont les délais à considérer pour les différentes étapes ? (par exemple, travail de l'expert-sol, Walterre, ...)"*
  - Rapport Qualité des Terres : cela peut être très rapide. 1 à 2 semaines après la réalisation des investigations de terrain. Ce délai peut encore être comprimé si les analyses sont passées en urgence auprès du laboratoire. Le rapport finalisé peut immédiatement être introduit sur la plateforme et soumis à Walterre.
  - Instruction du dossier par Walterre : actuellement entre 5 et 15 jours avec, au terme de l'instruction, la fourniture d'un CCQT

## Responsabilité

- *"Dans le cadre d'un chantier dans lequel je suis Maître d'Ouvrage public, il est prévu d'effectuer des remblais. Dans ce cas, est-ce que je suis bien le responsable de leur traçabilité ? Quelles sont mes obligations ? recevoir le bon de transport Walterre ? enregistrer le site récepteur des terres auprès de l'Asbl Walterre ? Et ce pour des volumes de remblais >10 m³ ? >400 m³ ?"*  
En tant que valorisateur (responsable du site récepteur), il faudra en effet avoir préalablement enregistré votre site récepteur sur la plateforme et ce pour tout volume >10 m³. Il vous est conseillé de vérifier les bons de transport mais le responsable de la traçabilité est bien l'entreprise en charge du transport des terres (le transporteur)
- *"Bonjour, qui gère le choix du terrain récepteur ?"*  
En fonction du choix du maître d'ouvrage et du marché il pourra s'agir du MO lui-même, de l'entrepreneur général ou du sous-traitant en charge de la gestion des terrassements.  
Pour rappel un liste des sites récepteurs est disponible sur le site internet de Walterre et sera régulièrement mise à jour
- *"Le maître de l'ouvrage a-t-il une responsabilité dans le contrôle des bons de transports et des NMT qui doivent être réalisés par le transporteur ? ou sa responsabilité s'arrête-t-elle à la réalisation du RQT ? "*  
La responsabilité du MO s'arrête bien à la réalisation du RQT et la fourniture à l'entreprise en charge du transport de la preuve qu'un CCQT a bien été délivrée

## Voiries et impétrants

- *"Quand on parle de voiries publiques, est-ce que ça inclut les voiries d'usage public ? En général, quand on crée un lotissement, ce sont des travaux privés, et la voirie n'est rétrocedée à la commune qu'à la réception des travaux. Quid ?"*  
Les voiries rétrocedées à une commune peuvent en effet être considérées comme voiries publiques. Il s'agit bien ici de terres mobilisées dans le cadre de travaux de voiries publiques et réutilisées en voiries publiques (terres de voirie).
- *"Y-a-t-il des dérogations/exemptions pour la pose de canalisation, câbles électriques et autres impétrants."*  
Uniquement si ces terres sont issues de la plate-forme d'une voirie publique et sont valorisées en voirie publique et évidemment que les terres soient issues d'un sol non pollué
- *"Pour fouilles et pose d'impétrants, ce n'est pas toujours en voirie. Quid lorsque c'est dans une autre zone ? Avec pour principe de réutiliser les terres excavées au droit de la tranchée/fouille ?"*  
S'il s'agit d'une zone hors voirie et que les terres sont valorisées hors de l'unité géographique couverte par le permis, il y aura lieu de rentrer dans la procédure Walterre

## Réutilisation sur site d'origine

- *"Si les terres sont valorisées sur place : quelle est le minimum requis ?"*
- *"Pouvez-vous clarifier les obligations lorsque le terrain récepteur = terrain d'origine. Y-a-t-il dans ce cas-là une différence d'approche selon que le terrain est suspect ou pas ?"*
- *"en terrain suspect (pêche), et où les terres (si le CCQT le permet) seraient réutilisées sur le site, y-t-il la phase traçabilité ? (puisque pas de site récepteur externe)"*
- *"Dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrains de sport extérieurs, j'ai un déblais/remblais >400m<sup>3</sup>, mais sur site. A partir de quand dois-je demander au MO de réaliser un RQT?"*  
Lors de la réutilisation sur site, uniquement s'il s'agit d'un terrain suspect ou si les terres sont réutilisées au droit d'une zone d'usage plus sensible. Dans le cas d'une réutilisation sur site aucune traçabilité ne devra être réalisée.  
En résumé, aucun contrôle qualité ni aucune traçabilité ne doivent être réalisés si les terres de déblais sont réutilisées sur le site d'origine, dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres, et pour autant que le site d'origine ne soit pas suspect;

## RQT

- *"quel est le coût d'une expertise? "*
- *"Pouvez-vous nous donner une estimation de prix pour un RQT et un CCQT ? "*  
Le coût pour l'expertise et la réalisation d'un RQT dépend du volume de déblai concerné et du protocole à appliquer, des contraintes du site et de la localisation du chantier. En effet, la technique d'investigation sera différente s'il s'agit de terres en place ou de terres disposées en andains. Par ailleurs, le nombre d'échantillons à prélever et à analyser varie en fonction du volume des terres de déblais.  
Les prix pourront varier entre 1.700 € à plus de 10.000 pour des plus gros chantiers.  
Le CCQT est un document qui sera téléchargeable gratuitement sur la plateforme Walterre par le MO ou l'installation autorisée
- *"Le temps d'instruction des dossiers est de 15 jours. Le Maître d'ouvrage doit relancer Walterre qui dispose de 15 jours supplémentaires. Si aucune réponse la demande est réputée refusée. Il faut recommencer toute la procédure?? "*  
Il ne faudra dans aucun cas recommencer toute la procédure. À priori une relance de Walterre suffira.  
Une solution pourrait encore de copier la requête (RQT) dans la plateforme et de la coller dans un nouveau formulaire.
- *"et si le dossier est refusé, faut-il réintroduire alors ?"*  
Après instruction par Walterre, des compléments d'information pourront être demandés par Walterre et jusqu'à présent aucun dossier n'a été refusé.  
Si un dossier est refusé en raison de manquements notables, il sera en effet certainement nécessaire d'introduire un nouveau RQT sous une nouvelle requête
- *"comment bien définir le nombre et la taille des lots ? "*  
La définition des lots et leur taille sera fonction de l'hétérogénéité des terres concernées par le déblais (différents horizons, différentes zones) ainsi que du volume des lots et des risques de devoir déclasser des lots de grands volumes
- *"Des lots peuvent-ils se faire suivant des couches différentes en profondeur ? la pollution chimique pouvant se faire, par ex, uniquement en surface..."*  
L'identification des lots repose notamment sur la description lithologique et macroscopique des terres en place ou excavées

## **Volumétrie**

- *"le CCQT est délivré pour un volume renseigné. que se passe-t-il si l'entrepreneur terrasse plus que prévu ? "*

Une certaine flexibilité sera d'application mais il est bien évident que Walterre n'acceptera pas une différence de 2.000 m<sup>3</sup> pour un chantier qui prévoyait dont le volume estimé était de 3.000 m<sup>3</sup>

- *"quand on parle de cubage, parle t on du cubage théorique ou du volume de terres décompressées à transporter ?"*

S'il s'agit de terres en place, il s'agira bien d'un volume théorique alors que dans le cas de terres en tas ou andains on pourra parler de volume de terres décompressés.

Il est à noter qu'un facteur de foisonnement sera utilisé par Walterre pour comparer les volumes théoriques prévus aux volumes réellement transportés hors du site

Pour rappel Tauw est actif dans les 3 régions du pays, ce qui nous permet notamment de voir avec vous comment optimiser la valorisation de vos terres à excaver. N'hésitez donc pas à nous contacter pour tous vos projets de gestion des terres et essais d'infiltration ainsi que pour assurer gestion optimale de problématiques d'amiante, vos demandes de permis et réalisations d'études d'incidences.

Cordialement,

Damien Monnoyer  
Senior Project Leader

### **Tauw Belgique sa**

Parc Scientifique Créalys  
Rue Guillaume Fouquet 28  
5032 Gembloux (Les Isnes)

T +32 81 20 72 06  
M +32 495 85 29 21